

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025
REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

A conserver par la famille

Article 1 :

Seuls pourront être admis les enfants dont la santé permet une alimentation normale, ou après l'établissement d'un P.A.I.

Article 2 :

Les inscriptions à la cantine se font grâce à un logiciel disponible sur le site internet ropach.com avec une connexion sécurisée.

Les enseignants et le secrétariat de Mairie ne prennent plus aucune inscription de dernière minute, vous serez les seuls gestionnaires et responsables de vos inscriptions. Les repas seront facturés en fonction de vos inscriptions.

Vous pouvez effectuer les modifications exceptionnelles jusqu'à **la veille avant 10h** et le **vendredi avant 10h** pour le repas du lundi.

Si votre enfant mange à la cantine les mêmes jours durant toute l'année scolaire alors nous le préenregistrerons et vous n'aurez qu'à le désinscrire si changement.

Si votre enfant mange à la cantine de façon irrégulière chaque semaine alors vous devrez l'inscrire vous-même en fonction de votre planning.

Article 3 :

En cas de non-respect des règles d'inscription de l'article 2 :

- Pour tout enfant non désinscrit sur ROPACH une pénalité de 1 € sera appliquée par désinscription omise en sus du prix du repas.
- Les enfants non-inscrits sur ROPACH ne sont pas censés être acceptés. Exceptionnellement ils auront un repas à part (conserves pour ne pas prendre sur les repas des autres), facturés au prix normal avec une pénalité de 1 € soit 6 € le repas.

Article 4 :

La participation financière est fixée par délibération du Conseil Municipal à 5 € le repas, (comprenant 2 heures de garderie par repas) La facturation est effectuée mensuellement avec la facturation de la garderie par ROPACH pour les utilisateurs réguliers. Ou par la Commune pour les utilisations ponctuelles des services périscolaires ; alors un forfait de 15 € vous sera prélevé. Celui-ci sera utilisé comme une avance jusqu'à épuisement et un nouveau prélèvement de 15 €.

Article 5 :

Les enfants sont pris en charge par des employés communaux.

Article 6 :

Aucune prise de médicaments n'est autorisée sous la responsabilité du personnel du restaurant scolaire, en dehors d'un P.A.I.

Article 7 :

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages matériels ou physiques qu'il peut subir au restaurant ou faire subir aux autres..

Article 8 :

Les menus servis aux enfants sont communiqués aux familles sur l'affichage de l'école et sur le site ROPACH (possibilité de repas sans viande ou sans porc).

Article 9 :

En cas d'urgence, la responsable de la cantine fait appel aux services d'urgences (Pompiers 18, SAMU 15), et prévient aussitôt les parents.

Article 10 :

Le non-respect par les enfants du règlement élaboré par eux-mêmes avec le personnel, et/ou des recommandations données par le personnel encadrant entraînent une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

Article 11 : L'inscription de l'enfant sera effective au 1^{er} jour de chaque rentrée scolaire, sous condition de régularisation des règlements non honorés au plus tard la semaine précédente. La mairie pourra alors refuser votre enfant à la cantine.

Le Maire,
Sophie CHAMOULAUD